

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Arrêté imposant à la Société de Climatisation Interurbaine de la Défense (CLIMADEF) la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude technico-économique relatives aux installations de réfrigération ou compression situées à Courbevoie, 2, rue d'Alençon

NANTERRE, le 14 JUIN 2002

*DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'Environnement
EB/BE*

Tél. : 01.40.97.23.59

Affaire suivie par M. BARBIER

DOSSIER n° 28302/A

Arrêté DAG3/2002-10

RAA DAG3-2002-222

**LE PREFET DES HAUTS DE SEINE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement,

VU le Code de l'environnement, partie législative, annexée à l'ordonnance précitée,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Livre V, Titre 1^{er} de la partie législative du Code de l'environnement), et en particulier l'article 18,

VU le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992, relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile de France,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 1999, relatif à la procédure d'alerte et d'information du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en Région Ile-de-France,

VU l'arrêté du 21 octobre 1993, autorisant la Société de Climatisation Interurbaine de la Défense (CLIMADEF), dont le siège social est à COURBEVOIE, 2, rue d'Alençon, à exploiter à la même adresse des installations de combustion et des installations de réfrigération ou compression,

VU l'arrêté du 24 janvier 2000, imposant à la Société de Climatisation Interurbaine de la Défense des prescriptions complémentaires,

VU l'arrêté en date du 3 août 2000, autorisant la Société de Climatisation Interurbaine de la Défense à exploiter jusqu'au 31 août 2002 des installations de combustion à Courbevoie, 2, rue d'Alençon, et actualisant les prescriptions applicables aux installations de production frigorifique,

VU les arrêtés des 1^{er} février et 5 avril 2001, complétant l'arrêté du 3 août 2000 précité,

VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, en date du 15 avril 2002, proposant d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude d'impact actualisée, relative au fonctionnement des équipements frigorifiques et plus particulièrement des tours aéroréfrigérantes,

VU la lettre en date du 24 avril 2002, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique en date du 14 mai 2002,

VU la lettre en date du 17 mai 2002, communiquant à l'exploitant les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er}

La Société CLIMADEF devra faire réaliser, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'impact, conformément au paragraphe 4 de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relative au fonctionnement des équipements frigorifiques et plus particulièrement des tours aéroréfrigérantes. Le volet santé et les risques pour les tiers devront être particulièrement détaillés.

Une étude technico-économique des solutions alternatives (déplacement des tours, condenseurs type « dry-cooler », pompage en nappe, pompage en Seine, etc.) devra être présentée dans le même délai.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de COURBEVOIE et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part à la Mairie de COURBEVOIE, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,

- d'autre part de façon visible et permanente dans l'installation présentement réglementée.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

Madame le Sous-Préfet de NANTERRE,

Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,

Monsieur le Député-Maire de COURBEVOIE,

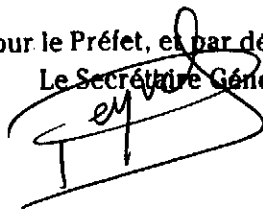
Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 14 JUIN 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre André PEYVEL

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau



Monique BOSQUAIN